



**PRÉFÈTE
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82 000 MONTAUBAN

Montauban, le 23/06/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



RIO TINTO (site Boules)

Castelsarrasin
82100 CASTELSARRASIN

Références : Inspection n° 82-22-026
Rapport n° 2022-701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement RIO TINTO (site Boules) implanté Castelsarrasin 82100 CASTELSARRASIN. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO TINTO (site Boules)
- Castelsarrasin 82100 CASTELSARRASIN
- Code AIOT dans GUN : 0003701623
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site « Boules » est constitué d'une friche et d'un stockage de matériaux de type mâchefers issus de la réhabilitation des sites Bouzac et DB160 (Quai à Plomb).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise des accès au site
- Présence et état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
- Usage des terrains

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ouvrages nécessaires au programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Acces au site	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2	/	Sans objet
Usage des terrains	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'intégrité du piézomètre DB Z5 n'est pas assurée, il doit être remis en état. La présence de DB Z6 doit être justifiée. Un entretien de la végétation doit être réalisé afin de permettre un accès aisé aux ouvrages de suivi.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Acces au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Clôtures et Portails
Prescription contrôlée : Les clôtures et portails des sites doivent être maintenus, sauf accord préalable du Préfet. Aussi longtemps qu'ils sont maintenus, les clôtures et portails doivent être entretenus par le propriétaire.
Constats : Le site est convenablement clôturé. Une chaîne cadenassée est présente sur le portail d'entrée au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ouvrages nécessaires au programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, présence et bon état des piézomètres
Prescription contrôlée : Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent sur l'annexe 6 devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.
Constats : L'inspection a pu constater la présence des piézomètres PZ B4 et B5. La présence de PZ B6 n'a pas pu être constatée dû à la densité trop importante de la végétation. L'inspection constate que le système de fermeture de PZ B5 est percé et ne permet pas de protéger la nappe. L'inspection constate que la végétation sur la périphérie de la parcelle et dans la partie de l'ancienne décharge ne fait pas l'objet d'un entretien régulier, des herbes hautes et des massifs de ronces sont présents et restreignent l'accès aux ouvrages de suivi. L'inspection demande à l'exploitant : - de lui transmettre un dossier comportant des photographies récentes des ouvrages de suivi justifiant de leur présence (PZ B6), - de changer le système de fermeture de BZ B5 pour garantir la protection de la nappe, - d'assurer un entretien de la végétation permettant l'accès à PZ B6 qui se situe hors de la parcelle dénommée "boules"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'usage des terrains
Prescription contrôlée : Toute modification de l'usage des Terrains par rapport à leurs usages actuels tels qu'indiqués dans le tableau de l'article 1, et toute modification ultérieure de leurs usages sont subordonnées à la réalisation, par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable.
Constats : L'inspection constate qu'aucun travaux n'ont été entrepris sur le site. Le site est couvert par une végétation haute et, par endroit, dense.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet